

FR_GERICHTE 601 2020 241 vom 25. Januar 2021

FR Kantonsgericht, 2021-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2020_241

FR: FR_GERICHTE 601 2020 241 du 25 janvier 2021

IT: FR_GERICHTE 601 2020 241 del 25 gennaio 2021

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 15

janvier 2019 consid. 1.3); qu'en l'occurrence, même si le dispositif de la décision attaquée indique que la demande de reconsidération est "rejetée", la lecture de ce prononcé montre clairement que l'autorité intimée s'est limitée à examiner si les circonstances s'étaient modifiées dans une mesure notable depuis la première décision. Constatant que tel n'était pas le cas, le SPoMi a ainsi rendu une décision de non-entrée en matière sur la requête de reconsidération; qu'il convient dès lors d'examiner uniquement ci-après si c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé d'examiner le fond de la demande de reconsidération; qu'à cet égard, on doit constater d'emblée que les recourants continuent à percevoir des prestations de l'aide sociale, de sorte que, sous cet aspect, la situation du couple n'a pas subi d'évolution sensible par rapport à ce qui a été retenu dans la décision du 23 mars 2018, confirmée par jugement du 27 janvier 2020; que, s'agissant de l'état de santé du mari, le SPoMi avait examiné la question dans son prononcé du 23 mars 2018 pour arriver à la conclusion que les traitements et le suivi médical pouvaient être assurés au Portugal, pays qui a toutes les capacités et les compétences pour une prise en charge équivalente à ce que l'intéressé obtenait en Suisse et qu'il n'y avait pas de contre-indication à voyager; qu'actuellement, les recourants font valoir qu'un renvoi serait inexigible en raison de l'évolution négative de la santé de l'intéressé. Ils affirment qu'il est affecté de troubles psychiques en lien avec le renvoi qui pourraient, cas échéant, le conduire à attenter à sa vie. De plus, il souffre d'un diabète insulino-requérant ainsi que de problèmes orthopédiques. Des interventions chirurgicales seraient imminentes pour le genou gauche, suivi par le genou droit et l'épaule droite. Compte tenu de cette multimorbidité active et complexe, un médecin traitant a indiqué, dans un certificat médical, que le niveau des soins que son patient pourrait obtenir au Portugal ne serait pas le même qu'en Suisse. En particulier, il a déclaré qu'il existe une pénurie de centres diabétologiques au Portugal et que, s'il en existe, ils sont à une très grande distance, ce qui met le patient en danger; que l'autorité intimée a considéré à juste titre que ces faits ne constituent pas une modification sensible de la situation qui a été tranchée par jugement du 27 janvier 2020, entré en force; qu'en premier lieu, il faut rappeler que les difficultés psychologiques consécutives au statut incertain en droit des étrangers ne sont pas constitutives d'un cas personnel d'extrême gravité qui

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 justifierait de renoncer à une mesure de renvoi (cf. arrêts TF 2A.474/2001 du 15 février 2002 consid. 3.2, 2D_5/2017 du 14 février 2017 consid. 6.3); qu'en l'occurrence, l'attestation du psychiatre qui a été produite ne contient pas de précision

qui commanderait de s'écarter de la pratique ordinaire en la matière. Aucun diagnostic conforme à la CIM-10 n'est posé, ni aucune indication sur la médication prodiguée. Il faut remarquer de plus que le recourant ne nécessite que des soins ambulatoires, peu compatibles avec une affection spécialement aiguë. Aucune mention précise n'est par ailleurs formulée sur la fréquence des consultations, qui se sont déroulées depuis janvier 2019. Dans ces conditions, considérant qu'aucun indice objectif n'a été fourni qui laisserait penser que le recourant présenterait des troubles dépressifs spécialement graves, il y a lieu de s'en tenir à la jurisprudence susmentionnée; que le certificat médical concernant le diabète du recourant reste également très vague. Selon le texte, la pénurie de centres diabétologiques évoquée n'est pas générale, mais ceux qui existent seraient à une très grande distance. A cet égard, il faut remarquer que les recourants sont nés tous deux dans la région de la métropole de Porto (C. _____ et D. _____). Ils ont vécu à C. _____, soit à 30 km de cette ville. Le recourant a travaillé à Porto pendant de nombreuses années (cf. curriculum vitae du 7 novembre 2017). Or, Porto dispose, à l'évidence, de toute l'infrastructure pour soigner correctement le recourant. En particulier, le Centre hospitalier universitaire São João est le plus important de tout le Nord du pays. Il ne saurait dès lors être question d'admettre qu'en cas de retour au Portugal, dans sa région d'origine, le recourant serait exposé à une absence de soins; que, pour les mêmes raisons, il tombe sous le sens que l'intéressé pourra aussi y faire soigner ses troubles psychiques et ses problèmes orthopédiques - dont l'urgence n'est d'ailleurs pas démontrée - et que sa multimorbidité pourra être prise en charge; qu'il appartient désormais aux recourants, cas échéant avec l'appui de leurs médecins traitants, de mettre sur pied un suivi médical dans leur pays d'origine, respectivement de se procurer d'éventuelles réserves de médicaments indispensables. On ne voit pas, dans les circonstances indiquées ci-dessus, que l'exécution du renvoi pourrait sérieusement mettre en péril la santé du recourant; qu'il est rappelé au demeurant que le seul fait d'obtenir, cas échéant, en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier de renoncer à l'exécution d'un renvoi (cf. ATF 139 II 393 consid. 6); que, partant, la décision attaquée ne comporte aucune violation du droit, ni aucun abus ou excès du pouvoir d'appréciation. Elle s'avère conforme à l'art. 83 al. 3 LEI et à l'art. 3 CEDH; que, mal fondé, le recours (601 2020 241) doit être rejeté; que, compte tenu des circonstances, il se justifie de donner suite à la requête d'assistance judiciaire déposée par les recourants (601 2020 242) dont il est établi que la situation financière est précaire (art. 142 al. 1 CPJA). On doit admettre, en raison notamment des attestations médicales produites, que, même si les chances de succès du recours n'étaient pas grandes, la procédure ne paraissait pas d'emblée vouée à l'échec au sens de l'art. 142 al. 2 CPJA; qu'il y a lieu dès lors de nommer Me Fraga Ramos en qualité de défenseur d'office des recourants. Une indemnité globale lui est allouée à ce titre (cf. art. 11 al. 3 let. b du tarif cantonal du

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6

E. 17

décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative; RSF 150.12); la Cour arrête : I. Le recours (601 2020 241) est rejeté. Partant, la décision du 9 décembre 2020 est confirmée. II. Devenue sans objet, la requête de mesure provisionnelle (601 2020 244) est classée. III. La demande d'assistance judiciaire totale (601 2020 242) est admise. Me Ricardo Fraga Ramos est nommé avocat d'office des recourants. IV. Les frais de procédure, par CHF 800.-, sont mis solidairement à la charge

des recourants, mais ne sont pas perçus compte tenu de l'octroi de l'assistance judiciaire. V. Un montant de CHF 1'292.40 (y compris CHF 92.40 de TVA) à verser à Me Ricardo Fraga Ramos à titre d'indemnité du défenseur d'office est mis à la charge de l'Etat de Fribourg. VI. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure et de l'indemnité du défenseur d'office peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Si le bénéficiaire de l'assistance judiciaire revient à meilleure fortune ou s'il est démontré que son état d'indigence n'existait pas, la collectivité publique peut, dans les dix ans dès la clôture de la procédure, exiger de lui le remboursement de ses prestations (art. 145b al. 3 CPJA). Fribourg, le 25 janvier 2021/cpf
La Présidente : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.